

CODE DE CONDUITE DES PROFESSIONNELS DÉSIGNÉS

Le présent document décrit les normes de comportement et de conduite qui doivent être respectées par tous les médecins, radiologistes et employés désignés par les pays du Groupe des cinq pour les migrations en vue de la réalisation des examens médicaux aux fins de l'immigration et de la prestation des services connexes.

Table de matières

Introduction	3
Contexte et but	3
Partie 1 – Nos valeurs et notre mission	3
Valeurs et mission du M5HWG	3
Transparence et responsabilisation	4
Partie 2 – Survol du Code	4
Date d'entrée en vigueur du Code	4
Objectif du Code	4
Application du Code	4
Partie 3 – Comportements attendus en application du Code	5
Égalité des droits pour tous les demandeurs	5
Conflit d'intérêts et responsabilités éthiques	5
Ce qui constitue un conflit d'intérêts	5
En règle auprès des autorités médicales locales	6
Réponse aux requêtes des demandeurs	6
Formation continue	7
Partie 4 - Infractions au Code	7
Gestion des plaintes visant les professionnels désignés	7
Comment gérer les plaintes	7
Qui est responsable de la gestion de la plainte	8
Infractions au Code de conduite	8
Signalement des infractions présumées ou réelles au Code	8
Gestion des infractions au Code	8

Introduction

Contexte et but

Le Groupe de travail sur la santé du Groupe des cinq pour les migrations (M5HWG) est une entreprise conjointe des pays du Groupe des cinq pour les migrations (Australie [AU], Canada [CA], Nouvelle-Zélande [NZ], Royaume-Uni [R.-U.] et États-Unis [É.-U.]) concernant les enjeux d'intérêt commun au sujet de la santé des migrants. Plus précisément, le M5HWG cherche à améliorer la sécurité sanitaire des migrants et des pays d'accueil, les services de santé offerts aux migrants, le contrôle des maladies transmissibles à l'échelle mondiale et les économies réalisées grâce à l'harmonisation et à la combinaison des processus médicaux aux fins de l'immigration.

Les pays membres du M5HWG font appel à des médecins et à des radiologistes désignés (professionnels désignés) pour effectuer les examens médicaux aux fins de l'immigration (EMI) des personnes qui souhaitent visiter le pays dont elles sont originaires ou y migrer. Le M5HWG partage le désir d'appuyer les professionnels désignés afin de leur permettre de travailler selon des normes élevées en établissant des processus qui contribueront à maintenir et à améliorer les normes, et à assurer la qualité des services fournis par les professionnels désignés ainsi qu'à les former et à les informer. Ce désir commun a pour but de garantir la prestation de services liés aux EMI de grande qualité, uniformes et fiables. Cela s'étend au comportement des professionnels désignés et au niveau des services offerts aux personnes qui subissent des EMI. À cette fin, les membres du M5HWG ont élaboré le Code de conduite des professionnels désignés (le Code) afin de définir les normes de comportement et de conduite exigées des professionnels désignés ainsi que les protocoles et les procédures à appliquer en cas d'infraction au Code.

Il est essentiel que tous les professionnels désignés connaissent le Code et s'y conforment. Les pays membres du M5HWG s'attendent à ce que les professionnels désignés fassent preuve d'un haut niveau de professionnalisme, de probité, d'éthique et de responsabilisation. C'est ainsi que l'intégrité du processus d'EMI et la bonne réputation des pays du Groupe des cinq pour les migrations seront maintenues. Les professionnels désignés qui enfreignent le Code pourraient faire l'objet de mesures à la discrétion du pays concerné du Groupe des cinq pour les migrations.

Le présent Code de conduite ne remplace pas ni ne supprime les exigences et les attentes en matière d'EMI propres à chaque pays du Groupe des cinq pour les migrations qui sont énoncées dans leurs instructions techniques/pour les professionnels et dans leurs autres documents d'orientation. Le présent Code de conduite n'implique pas l'existence d'une relation contractuelle ou d'employeur-employé entre un partenaire du M5HWG et un professionnel désigné, ni n'affecte aucunement la désignation, la relation ou la gouvernance des professionnels désignés pour ce qui est de chaque partenaire du M5HWG. Les partenaires du Groupe des cinq pour les migrations continuent de gérer de manière autonome leurs relations respectives avec les professionnels désignés auxquels ils sont liés.

Partie 1 – Nos valeurs et notre mission

Valeurs et mission du M5HWG

Le M5HWG souhaite améliorer :

- la sécurité sanitaire des migrants et des pays d'accueil;

- les services de santé offerts aux migrants;
- le contrôle des maladies transmissibles à l'échelle mondiale;
- les économies réalisées grâce à l'harmonisation et à la combinaison des processus médicaux aux fins de l'immigration.

Transparence et responsabilisation

Afin de respecter les valeurs des pays du Groupe des cinq pour les migrations, les professionnels désignés qui réalisent des EMI devraient adopter les comportements suivants lorsqu'ils offrent des services aux demandeurs de visa :

- un engagement à servir – être professionnel, objectif et efficace, faire preuve d'innovation et collaborer avec les professionnels désignés et les pays du Groupe des cinq pour les migrations auxquels ils offrent des services afin d'offrir aux demandeurs de visa des services de dépistage médical de grande qualité;
- responsabilisation – être ouvert envers les demandeurs et les pays du Groupe des cinq pour les migrations auxquels ils offrent des services, et rendre des comptes à leur égard;
- respect – respecter toutes les personnes concernées et également leurs droits et leur culture;
- éthique – faire preuve de leadership, être digne de confiance et agir avec intégrité et honnêteté.

Partie 2 – Survol du Code

Date d'entrée en vigueur du Code

Le présent Code entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2019. À compter cette date, toutes les personnes visées par le Code doivent le respecter.

Objectif du Code

L'objectif du présent Code est de définir les comportements attendus des professionnels désignés et les conséquences potentielles d'un défaut de se conformer au Code ou d'une infraction à ce dernier. Il est possible que les partenaires du M5HWG aient d'autres attentes envers les professionnels désignés qui effectuent des EMI pour leurs demandeurs; elles seront communiquées dans les lignes directrices et les instructions techniques/pour les professionnels de leur propre pays.

Application du Code

Le présent Code s'applique :

- aux professionnels désignés;
- aux radiologistes;
- au personnel infirmier ou aux autres membres du personnel d'un cabinet auxquels on a donné la responsabilité de réaliser certaines étapes d'un EMI sous la supervision d'un professionnel désigné;
- à tout le personnel des cliniques qui participe à la gestion et à l'administration des EMI.

Partie 3 – Comportements attendus en application du Code

Égalité des droits pour tous les demandeurs

Pour respecter l'engagement des pays du M5HWG à défendre les droits de la personne, un professionnel désigné ne doit pas faire preuve de discrimination envers un demandeur en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou d'autres opinions, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation, et il ne doit pas refuser de lui offrir des services pour l'un de ces motifs.

Conflit d'intérêts et responsabilités éthiques

Les pays membres du M5HWG s'attendent à ce que tous les professionnels désignés fassent preuve d'une éthique et d'une pratique professionnelle de grande qualité. Au minimum, on s'attend à ce que les professionnels désignés fassent ce qui suit :

- posséder les certificats de pratique nécessaires à la prestation de services médicaux dans leur pays et appliquer leurs connaissances et leurs compétences dans la pratique de la médecine;
- respecter les obligations professionnelles et les codes de pratique du pays dans lequel ils travaillent, y compris toutes les obligations et les exigences juridiques qui s'appliquent à l'égard des patients;
- être courtois et respectueux envers les demandeurs et respecter leur temps, leur dignité, leur vie privée et leurs pratiques culturelles;
- s'assurer de posséder dans leurs cliniques les technologies nécessaires à la prestation des services d'EMI pertinents et de tenir des registres exacts;
- s'assurer d'entretenir une relation professionnelle et productive avec tous leurs collègues;
- faire preuve d'une bonne conduite, d'honnêteté et d'intégrité dans leur pratique professionnelle, particulièrement en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'établissement des frais;
- disposer d'un processus établi afin de résoudre les plaintes des clients harmonisé avec le présent Code.

Les professionnels désignés **ne** doivent **ni** recevoir, **ni** accepter des services, des primes d'incitation ou des gratifications d'aucune sorte qui ont pour but d'influencer l'impartialité des résultats liés aux EMI. De plus, ils doivent signaler toute offre de tels services, de telles primes d'incitations ou de telles gratifications au pays membre du M5HWG auquel ils offrent des services. Si un professionnel désigné accepte tout service, toute prime d'incitation ou toute gratification de cette nature, son statut de professionnel désigné pourrait prendre fin à la discrétion du pays membre du M5HWG.

Ce qui constitue un conflit d'intérêts

Comme les membres du panel fournissent un service au nom des pays membres du M5HWG, il est important d'éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus. Les conflits d'intérêts ont été définis comme des situations susceptibles de compromettre l'impartialité d'une personne en raison de la possibilité d'un conflit entre les intérêts personnels et les intérêts professionnels ou publics de la personne. Les membres du panel doivent divulguer tous les conflits réels, perçus ou potentiels aux pays concernés du M5HWG dès qu'ils sont établis. Par conséquent, lorsqu'ils effectuent des EMI, les professionnels désignés doivent :

- s'acquitter de leurs fonctions de façon impartiale, sans être influencés par la peur ou la faveur;
- éviter les situations dans lesquelles leurs intérêts privés, financiers ou autres entrent en conflit ou pourraient raisonnablement être perçus comme entrant en conflit avec l'exécution d'un EMI;

- déterminer si leurs relations personnelles, commerciales et professionnelles présentent un conflit d'intérêts réel ou perçu avec leurs cliniques associées et d'autres tierces parties, comme les agences de migration, et auraient une incidence sur l'indépendance et la fiabilité des rapports médicaux fournis par les membres du tribunal professionnels désignés;
- informer les pays membres du M5HWG concernés du conflit d'intérêts potentiel lorsque les intérêts de leur famille immédiate ou de celle de membres de leur personnel sont en jeu, ainsi que lorsqu'ils sont le médecin traitant d'un demandeur ou d'un membre de la famille du demandeur;
- ne pas utiliser les renseignements obtenus dans le cadre de l'EMI pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier pour eux-mêmes ou pour toute autre personne.

Les professionnels désignés doivent aviser les pays concernés du M5HWG de tout cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans l'exécution d'un EMI, selon les méthodes énoncées dans les instructions pour les professionnels désignés pertinentes. Les pays membres du M5HWG doivent gérer les notifications concernant les conflits d'intérêts au cas par cas. Dans les cas où un conflit d'intérêts réel est établi par un pays membre du M5HWG, si le professionnel désigné n'a pas déjà divulgué ce conflit d'intérêts, cela pourrait être considéré comme une infraction au Code, à la discrétion du pays membre du M5HWG.

En règle auprès des autorités médicales locales

Les professionnels désignés doivent posséder les compétences et l'expérience appropriées dans leur domaine de pratique.

Les professionnels désignés doivent maintenir leur agrément professionnel et leur statut de membre en règle inconditionnel auprès de la commission médicale et de l'ordre professionnel ou de l'organisme de certification équivalent dans le pays où ils exercent. Tout changement dans leur agrément doit être signalé immédiatement (dans les cinq jours ouvrables) à tous les pays membres du M5HWG dans lesquels le professionnel est désigné.

Si un professionnel désigné fait l'objet d'une enquête pour quelque raison que ce soit ou a été signalé à son autorité d'agrément médical pour quelque raison que ce soit, il doit immédiatement en informer tous les pays membres du M5HWG où il est désigné et attendre l'avis de ces pays.

Si un professionnel désigné est radié ou fait l'objet de restrictions, y compris de changements des conditions dans lesquelles il mène ses activités, dans son pays d'exercice, il doit immédiatement en informer tous les pays membres du M5HWG où il est désigné et cesser toute activité liée aux EMI au titre du M5HWG.

Toute omission des professionnels désignés d'aviser les pays membres du M5HWG concernés dans les cinq jours ouvrables suivant un changement de leur statut de membre en règle auprès des autorités médicales locales sera considéré comme une infraction au Code. Voir la partie 4 du présent document pour plus de détails sur les mesures qui sont prises à la suite d'infractions au Code.

Les professionnels désignés sont tenus de fournir sur demande une preuve de leur agrément ou de leur permis d'exercer actuel.

Réponse aux requêtes des demandeurs

Les professionnels désignés doivent avoir au courant des attentes culturelles et sexospécifiques liées à l'EMI et aux antécédents des demandeurs. Si le demandeur ne parle pas la langue du professionnel désigné, des dispositions doivent être prises pour retenir les services d'un interprète, aux frais du client, à moins qu'il ne soit possible de prendre d'autres dispositions.

Tous les examens physiques doivent être effectués d'une manière professionnelle compatible avec les bonnes pratiques et le respect de la vie privée et en conformité avec les exigences légales et réglementaires locales des cliniques.

Un accompagnateur doit être offert et disponible pendant l'examen physique pour tous les demandeurs, sans égard à l'âge ou au sexe, et ce, aux frais du professionnel désigné. Dans les situations où le demandeur est d'un sexe différent de celui du professionnel désigné, un accompagnateur devrait être offert ou un membre du personnel du même sexe que le demandeur devrait offrir d'être présent pendant l'examen physique. Un parent ou un tuteur doit être présent lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est examiné ou radiographié. Si le demandeur est un enfant non accompagné, un accompagnateur est requis.

Formation continue

On s'attend à ce que tous les professionnels désignés maintiennent leurs connaissances à jour et à ce que leur perfectionnement professionnel et leur formation médicale soient continus. Il faut au minimum qu'ils répondent aux exigences d'agrément de chaque pays, ainsi qu'à l'attente que les professionnels désignés se prévalent d'occasions de participer à des activités de formation propres aux professionnels désignés, comme des séances de formation régionales ou mondiales organisées par les membres du M5HWG et/ou l'International Panel Physicians Association (IPPA).

Partie 4 - Infractions au Code

Gestion des plaintes visant les professionnels désignés

Comment gérer les plaintes

Les professionnels désignés doivent résoudre tout problème en lien avec un EMI en conformité avec les principes généraux suivants et avec les comportements attendus prévus au Code mentionnés ci-haut :

- résoudre toutes les plaintes de bonne foi
- gérer toutes les questions avec intégrité et honnêteté
- agir avec respect dans tous les rapports avec les clients.

Les professionnels désignés doivent se référer aux instructions relatives aux groupes de professionnels désignés des pays membres du M5HWG pertinentes pour connaître les étapes détaillées et les approches suggérées quant à la façon de gérer les plaintes. Ils doivent également agir en connaissance de toute mesure qui pourrait être souhaitable ou requise pour les organismes de réglementation nationaux et locaux, ou d'autres organismes qui supervisent les pratiques médicales ou qui pourraient autrement devoir être impliqués dans une plainte déposée.

Des procédures claires et détaillées doivent être en place pour traiter les incidents touchant des demandeurs ou leurs représentants. Ces incidents peuvent aller de comportements inconvenants à des menaces ou des actes de violence. Les procédures pour le traitement des incidents et la détermination de ce qui constitue un incident devraient tenir compte des lois et dispositions locales en vigueur. Il est important de tenir un dossier détaillé de l'événement et d'informer le pays membre du M5HWG concerné de tout incident lié aux EMI réalisées pour leurs clients respectifs.

Qui est responsable de la gestion de la plainte

Le pays membre du M5HWG concerné sera responsable de prendre les mesures appropriées pour évaluer une plainte portée à son attention par un demandeur ou un professionnel désigné et mettre en œuvre toute mesure justifiée.

Infractions au Code de conduite

Signalement des infractions présumées ou réelles au Code

Le signalement d'actes répréhensibles présumés ou réels par les personnes visées par le Code contribue à l'intégrité du processus de l'EMI. Tout signalement d'infraction présumée ou réelle au Code sera pris au sérieux et devra faire l'objet d'une évaluation officielle, avec la prise de mesures appropriées si nécessaire.

Enquêtes sur les infractions au Code

Les infractions au Code confirmées et les allégations selon lesquelles un professionnel désigné a enfreint le Code seront évaluées par le pays membre du M5HWG concerné. On s'attend à ce que les professionnels désignés collaborent pleinement à toute enquête sur des infractions présumées au Code. Toutes les enquêtes seront menées dans le respect de l'équité procédurale.

Gestion des infractions au Code

Les pays membres du M5HWG seront responsables de la mise en œuvre des mesures appropriées pour gérer les infractions au Code par les professionnels désignés. Chaque pays membre du M5HWG doit déterminer de manière indépendante les mesures appropriées à mettre en œuvre, conformément aux processus internes et (le cas échéant) aux procédures contractuelles prévues dans les accords avec chaque pays membre du M5HWG, y compris s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures correctives ou disciplinaires en fonction de la gravité de l'infraction au Code. Ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à régler le problème, un avertissement, la suspension ou la révocation de la désignation du membre du professionnel désigné concerné. Si une infraction est jugée suffisamment grave pour justifier la révocation du professionnel du groupe de professionnels désignés d'un pays membre du M5HWG, les autres pays membre du M5HWG devraient également envisager de retirer le professionnel de leurs groupes de professionnels désignés respectifs.